

République Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 juillet 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal
de la commune de Puisseguin, en date
du 22 juin 1913 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le portail de l'église de Puisseguin
(Gironde)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Gironde et
au Maire de la Commune de Puisseguin,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le 22 Septembre 1914.
Bordeaux

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Daumier

A. DAUMIER